



Accueil des mineurs non accompagnés

La Cour juge que le cadre juridique français comporte en principe les garanties procédurales minimales requises et des voies de recours effectives mais constate, au cas d'espèce, une violation de l'article 8, les autorités nationales ayant renversé, dans des conditions ayant privé le requérant de garanties procédurales suffisantes, la présomption de minorité dont il bénéficiait

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.C. c. France](#) (requête n° 15457/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 6 voix contre 1, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme et, à l'unanimité,

non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 8

L'affaire concerne un ressortissant guinéen qui s'est déclaré mineur en situation d'isolement à son arrivée sur le territoire français et qui se plaint de ne pas avoir bénéficié, en raison de la contestation de sa minorité par les autorités internes, de la prise en charge prévue par les dispositions liées à la protection de l'enfance en droit français.

En premier lieu, la Cour relève que tout au long du processus de détermination de son âge, le requérant a pu effectivement bénéficier, dans le respect de la présomption de minorité, d'un accueil provisoire d'urgence. Les résultats des examens administratifs et médicaux ont conduit à renverser la présomption de minorité et, en conséquence, à mettre fin à la protection du requérant en qualité de mineur non accompagné avant que sa minorité ne soit finalement reconnue par l'autorité judiciaire. Après avoir relevé l'existence d'un cadre juridique interne comportant en principe les garanties procédurales minimales requises, la Cour considère qu'en raison, dans le cas d'espèce, de lacunes dans les informations, à la fois incomplètes et imprécises, qui ont été portées à la connaissance du requérant alors que sa minorité était en cause, la présomption de minorité dont il bénéficiait a été renversée dans des conditions qui l'ont privé de garanties procédurales suffisantes. Elle en conclut que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités compétentes n'ont pas agi avec la diligence raisonnable et qu'elles ont manqué à leur obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

En second lieu, la Cour considère que le requérant avait à sa disposition, en droit interne, des recours susceptibles de redresser la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, et qu'il doit être regardé comme ayant bénéficié, en pratique, au vu des circonstances de l'espèce, de recours effectifs. Elle en déduit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné à l'article 8

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, A.C., est un ressortissant guinéen, qui dit être né le 26 avril 2004 et réside à Limoges.

Orphelin de mère depuis 2018, A.C. quitta la Guinée accompagné de son frère dont il perdit la trace au Maroc. Il se présenta en France comme étant un mineur non accompagné et, le 23 janvier 2020, fut pris en charge à titre provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Vienne.

En février 2020, un examen médico-légal demandé par le procureur de la République, établit que l'âge physiologique de l'intéressé, sans certitude absolue en l'état actuel de la science, était supérieur à 18 ans.

Le 6 mars 2020, le procureur de la République prononça un non-lieu à la mesure d'assistance éducative. Le 9 mars 2020, le président du conseil départemental de la Haute Vienne mit fin à l'accueil provisoire d'urgence. A.C. quitta l'hôtel où il résidait jusqu'alors et soutient avoir été livré à lui-même, sans ressource, hébergement, relations ou nourriture.

Le 25 mars 2020, A.C. saisit le juge des enfants, à l'aide d'un avocat, afin d'obtenir son admission à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Il sollicita également devant ce juge l'octroi d'une mesure provisoire de mise à l'abri. Le même jour, il introduisit un référé liberté devant le tribunal administratif de Limoges tendant notamment à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Vienne de le mettre provisoirement à l'abri, d'assurer son hébergement, son alimentation, sa vêture et un suivi médical le cas échéant, jusqu'à la décision du juge des enfants ou, si elle était postérieure, la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 27 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges rejeta la requête.

Le 30 mars 2020, saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour indiqua au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, d'assurer au requérant logement et alimentation jusqu'à la fin du confinement.

A.C. fit appel devant le Conseil d'État de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Limoges du 27 mars 2020. Le Conseil d'État constata le non-lieu à statuer sur la requête d'appel, en relevant que le requérant était désormais pris en charge par les services de l'État.

Le 1^{er} juillet 2020, le juge des enfants de Limoges constata que la minorité du requérant ne pouvait être établie et prononça un non-lieu à assistance éducative. A.C. fit appel de ce jugement.

Le 21 janvier 2021, la cour d'appel de Limoges infirma le jugement de non-lieu à assistance éducative. Constatant la minorité du requérant, elle ordonna que celui-ci soit pris en charge par le conseil départemental de la Haute-Vienne jusqu'à sa majorité.

Le 29 janvier 2021, le requérant demanda au juge des référés du tribunal administratif de Limoges de condamner le département de la Haute-Vienne à lui verser une provision de 25 000 euros en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de la décision du 9 mars 2020. Le 2 juin 2021, il demanda au tribunal administratif de Limoges de condamner le département de la Haute-Vienne à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de la même décision du 9 mars 2020.

Le 9 décembre 2021, le tribunal administratif de Limoges joignit le recours en annulation de la décision du 9 mars 2020, au recours indemnitaire et au référé-provision et rejeta toutes les demandes comme étant irrecevables.

Par une ordonnance du 2 juin 2022, la cour administrative d'appel de Bordeaux transmet au Conseil d'État l'appel relevé par le requérant à l'encontre du jugement du 9 décembre 2021, au motif que le jugement de première instance avait été rendu en premier et dernier ressort. Le Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 822-1 du code de justice administrative (CJA), n'admit pas le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 3, le requérant se plaint, d'une part, de ses conditions de vie lors de la période pendant laquelle il n'a pas été pris en charge par les autorités internes avant sa majorité, et, d'autre part, de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour formuler ses griefs sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il soutient que l'absence de protection ayant découlé du refus des autorités internes de lui reconnaître la qualité de mineur non accompagné doit s'analyser en une violation de son droit au respect de la vie privée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 13 combiné à l'article 8, il soutient avoir été privé d'un recours effectif à l'encontre de la décision de refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, en raison, notamment, de l'absence de voie de recours à caractère suspensif et de l'appréciation des preuves qu'il avait fournies pour démontrer sa minorité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Mattias Guyomar (France),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 et article 13 combiné à l'article 3

La Cour rappelle que pour considérer atteint le seuil de gravité inhérent à l'article 3 de la Convention, elle doit s'appuyer sur des éléments factuels suffisamment solides. Elle considère qu'elle ne saurait inférer une telle violation en présumant une succession probable de faits. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles le requérant a été confronté, la Cour considère, au vu des seuls éléments présentés devant elle, que le seuil de gravité exigé pour caractériser l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ne saurait être regardé comme atteint.

Le grief relatif à l'article 3 de la Convention ne pouvant en l'espèce passer pour défendable, la Cour en déduit que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13, combiné à l'article 3, est incompatible avec les dispositions de la Convention et qu'il doit en conséquence être rejeté.

Article 8

La Cour relève que le cadre juridique français offre en principe aux mineurs étrangers non accompagnés des garanties procédurales répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention.

En l'espèce, le requérant n'ayant pas présenté de document d'état civil lors de l'entretien d'évaluation de son âge, l'autorité administrative s'est fondée sur un faisceau d'indices comprenant le discours de l'intéressé et son apparence physique. Elle a conclu au terme de cette analyse que « la minorité n'[était] pas garantie ». En l'absence de conclusions décisives, le procureur de la République a demandé que l'intéressé se soumette à un examen physiologique. Les conclusions de cet examen médical ont fait mention d'un âge physiologique supérieur à 18 ans, sans possibilité d'affirmation certaine en l'état actuel de la science.

La Cour note que tout au long de ce processus de détermination de l'âge, le requérant a pu effectivement bénéficier, dans le respect de la présomption de minorité, d'un accueil provisoire d'urgence. Les résultats des examens administratifs et médicaux ont conduit à renverser la présomption de minorité et, en conséquence, à mettre fin à la protection du requérant en qualité de mineur non accompagné.

La Cour souligne néanmoins qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les conclusions de l'évaluation administrative auraient été remises à l'intéressé par les services du département ou qu'il lui aurait été indiqué qu'il pouvait en obtenir copie.

La Cour note ensuite que rien n'établit que le requérant aurait effectivement reçu copie des conclusions de l'examen physiologique qui avait été pratiqué. Au demeurant, ainsi que l'ont retenu les juridictions internes, aucune mention n'y avait été portée de la marge d'erreur que présentent les résultats de tels examens en l'état actuel de la science.

La Cour relève, en outre, que le non-lieu à assistance éducative décidé par le procureur de la République le 6 mars 2020 ne comportait aucune motivation. La décision du président du conseil départemental du 9 mars 2020 se bornait quant à elle, de manière stéréotypée, à un renvoi vers l'évaluation de l'âge effectuée par les services départementaux, d'une part, et à la décision du procureur de la République du 6 mars 2020, d'autre part, sans comporter de motivation personnalisée susceptible d'éclairer le requérant sur les raisons ayant conduit à ce que sa minorité soit écartée. La Cour relève enfin que les mentions, dans la décision portant refus de prise en charge du 9 mars 2020, des voies et délais de recours étaient incomplètes et imprécises. Aucune mention n'y était faite de la possibilité de saisir le juge des enfants, d'une part, et rien n'indiquait que la saisine du tribunal administratif n'était recevable que dans le cadre de l'introduction d'un référé liberté, d'autre part.

D'un tel cumul de lacunes dans les informations portées à la connaissance du requérant, à la fois incomplètes et imprécises, alors que la minorité de l'intéressé était en cause et qu'il devait, de ce fait, être regardé comme présentant une vulnérabilité particulière, la Cour conclut que la présomption de minorité dont il bénéficiait a été renversée dans des conditions concrètes qui l'ont privé de garanties procédurales suffisantes.

Malgré l'existence d'un cadre juridique interne comportant en principe les garanties procédurales minimales requises, les autorités compétentes n'ont pas, agi avec la diligence raisonnable et ont manqué à leur obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13 combiné à l'article 8

La Cour considère que le requérant, qui, en droit, avait à disposition des recours susceptibles de redresser la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, doit être regardé comme ayant bénéficié, en pratique, au vu des circonstances de l'espèce, de recours effectifs.

Elle considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné à l'article 8.

Article 39 du Règlement de la Cour

La Cour note que la mesure provisoire indiquée au Gouvernement le 30 mars 2020 en vertu de l'article 39 de son règlement est devenue sans objet, eu égard à la levée du confinement.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

La juge **Mourou-Vikström** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.